

Compte rendu CTS du mercredi 14 Mars 2018

Étaient présents : UNSA - FO – SOLIDAIRe/SUD – SNUTeF – CGT – CFDT

Président de la séance: Monsieur Jean-Paul MIMOUR, Délégué Général au pilotage des DIRECCTE et des DIRECCTE.

Lecture de la déclaration liminaire par l'UNSA.

1- Approbation du procès-verbal du CTS du 08 décembre 2017 ;

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du CTS lors de la prochaine réunion.

2- Le télétravail : pour avis

a. projet d'arrêté sur le télétravail concernant les agents affectés sur le P 155 [ministère du travail]

L'arrêté précise les conditions d'accès au télétravail par les agents titulaires et non titulaires des services déconcentrés au sein du Ministère du travail. Les apprentis et les stagiaires sont exclus du dispositif.

Ce nouveau mode d'organisation a pour objectif de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Le temps de télétravail peut être décompté par un enregistrement sur la badgeuse.

L'Administration met à la disposition de l'agent l'équipement informatique (matériel et logiciels) nécessaire au télétravail.

Résultat du vote :

Pour : UNSA, SUD, FO, SNUTeF et CFDT.

Contre : CGT

b. instruction commune aux deux sphères ministérielles

Le télétravail obéit à certains principes :

- L'agent doit en faire la demande
- Le télétravail est pendulaire, c'est à dire qu'il suppose une présence effective sur le lieu d'affectation et l'agent conserve un poste de travail.
- Il est fondé sur un principe de confiance mutuelle
- Il est réversible, c'est à dire que l'agent comme l'administration peut y mettre un fin avant son terme moyennant un délai de prévenance.
- l'agent en télétravail a les mêmes droits que lorsqu'il est sur son lieu d'affectation.

Les agents à temps partiels peuvent bénéficier également du télétravail mais celui-ci est proratisé en fonction de la quotité de travail. L'agent en télétravail doit être présent au moins deux jours par semaine sur son lieu d'affectation.

Une campagne de recueil des demandes de télétravail a lieu une fois par semestre. Les demandes font l'objet d'une priorisation, par exemple le critère d'éloignement du lieu de travail est mis en avant. Chaque demande doit faire l'objet d'une analyse car certaines tâches peuvent ne pas être éligibles au télétravail lorsque par exemple elle nécessite une présence physique indispensable sur le lieu de travail, ou lorsque l'agent travaille sur des documents ou données sur lesquelles la confidentialité ne peut-être assurée en dehors des locaux de travail....

Le télétravail doit-être différencié du travail « nomade » comme par exemple les agents chargés du contrôle au sein des entreprises.

Le télétravail se pratique au domicile de l'agent ou dans les locaux d'autres administrations liées par une convention. Pour cela, l'agent doit formuler une demande auprès de son supérieur direct précisant ses motivations, les tâches qu'il se propose d'effectuer en télétravail, ...

Un entretien a lieu entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. La décision d'accepter ou pas la demande appartient au directeur régional.

□n cas de refus, celui-ci doit-être précédé d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique qui l'en informe.

L'agent peut, s'il le souhaite, contester la décision en formulant un recours gracieux ou hiérarchique.

L'UNSA IT□FA regrette de ne pas avoir été entendue lors du groupe de travail consacré au sujet du télétravail sur deux points qui lui paraissent fondamentaux.

- La formation obligatoire pour les responsables de services car le télétravail représente une nouvelle organisation du travail qui nécessite d'être formé impérativement. De plus cette préconisation était portée par S□CAFI qui a réalisé l'expertise demandée par le CHSCTM.

- La mise en place d'un référent dans chaque région chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation du travail.

C'est la raison pour laquelle l'UNSA, consciente que le télétravail est un aménagement très attendu par les agents, et elle ne s'oppose pas à cette instruction mais s'abstiendra toutefois sur ce vote.

Résultat du vote :

Abstention : UNSA, SUD, SNUT-FO, FO

Pour : CFDT.

Contre : CGT.

3- Point d'information sur les élections professionnelles ;

L'Administration retient finalement pour les prochaines élections dans les CTSD un nombre de sièges identique à celles des élections 2014.

L'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré dans les DIR-CCT prévoit une répartition hommes /femmes sur les listes. Il arrête le pourcentage d'hommes et de femmes pour chaque région au 1er janvier 2018. Ce pourcentage est calculé en fonction des effectifs physiques. L'arrondi pourra se faire en dessus ou en dessous.

Il a été précisé que deux DIR-CCT voteraient sur sigles car leurs effectifs sont inférieurs à 100 agents.

Tous les textes relatifs aux élections professionnelles doivent être publiés avant le 6 juin 2018.

Résultat du vote :

Pour : UNSA, SUD, CFDT.

Abstention : SNUT-FO

Refus de prendre part au vote : CGT (non réglementaire)

Absent : FO

4- Questions diverses :

- L'Administration indique que pour les Ministères Economie et Finances, elle s'est engagée dans la dématérialisation des bulletins de salaire depuis avril 2016.

Sur le site NSAP (Espace Numérique de l'Agent Public de l'Etat), les agents peuvent retrouver leurs bulletins de salaire, leur compte individuel de retraite ou faire une simulation de retraite. Le but est de tout dématérialiser avant 2020.

Attention : à partir de juillet 2018 il n'y aura plus de garantie de remise de bulletin de salaire papier.

